



RAPPORT DE TRANSPARENCE

PREAMBULE

1. REFERENCE AUX TEXTES

Conformément à l'article R. 823-21 ¹ du Code du Commerce, **les Commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou auprès d'établissements de crédit** publient sur **leur site** internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un **rapport de transparence**. Ces dispositions entrent en vigueur **pour les exercices clos après le 1^{er} juin 2018**.

2. RAPPORT DE TRANSPARENCE SEPARÉ

Le groupe de travail sur le rapport de transparence a opté en faveur **d'un rapport séparé** plutôt que de noyer ces informations dans le cadre plus général d'un rapport annuel. Il a opté pour une **version minimale** comprenant les informations requises légalement ainsi que celles qui lui paraissaient utiles dans un objectif de transparence.

¹ Cf. Annexe

1. PRESENTATION DU CABINET

1.1. Le cabinet en France

1.1.1. Description des entités CAC en France

Les mandats de commissariat aux comptes sont quasi intégralement portés par la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ODICEO, Société Anonyme au capital de 275 K€, basée à Villeurbanne. Depuis 2015, ODICEO a acquis la société de commissariat aux comptes JNH EXPACOM, basée à Grenoble qui détient également des mandats.

Le groupe ODICEO comprend huit associés, dont six inscrits en tant que commissaires aux comptes. Ils sont accompagnés par environ cent-vingt collaborateurs, dont douze d'entre eux sont entièrement dédiés à l'activité audit et commissariat aux comptes.

La gouvernance est assurée par :

- Le Directoire, dont Jean-Pascal REY, cofondateur, est le Président,
- Le Conseil de Surveillance, dont Pierre GRAFMEYER, cofondateur, est le Président.

Dans le cadre de ce rapport de transparence, seules les activités de commissariat aux comptes sont développées, à savoir l'audit légal et l'audit contractuel :

- L'audit légal correspond à nos missions de commissariat aux comptes, réalisées dans le respect de la réglementation et des normes en vigueur dans la profession,
- L'audit contractuel, prenant principalement la forme d'audit d'acquisition dans le cadre d'opération de rapprochement d'entreprises.

1.1.2. Description du réseau en France

ODICEO est une structure indépendante et n'appartient à aucun réseau en France. Le groupe est implanté en Rhône-Alpes (5 localisations).

Le groupe ODICEO, en plus de ses mandats de commissaires aux comptes, exerce les métiers d'expert-comptable et de conseil.

1.1.3. Description de la Gouvernance et de ses modalités d'organisation et de fonctionnement en France

Le cabinet est organisé autour d'un Directoire et d'un Conseil de Surveillance, sous la responsabilité desquels interviennent des associés, directeurs de mission, chargés de mission et des assistants.

Un comité d'associé a lieu chaque mois afin d'analyser les paramètres de l'activité et d'orienter le développement du cabinet.

La communication vis-à-vis des collaborateurs est assurée notamment par la tenue régulière de réunions d'équipes, regroupant l'ensemble des directeurs et chargés de mission, ainsi que par la tenue de deux réunions par an regroupant l'ensemble des collaborateurs.

1.2. Le cabinet au plan international

ODICEO n'appartient à aucun réseau international.

En revanche, ODICEO est membre indépendant de l'association DFK International, qui lui permet d'avoir des correspondants dans plus de 80 pays étrangers.

2. GESTION DES RISQUES DU CABINET

2.1. Indépendance

Description des procédures d'indépendance mises en place au sein du cabinet

Conformément au code de déontologie, le cabinet veille au respect de l'indépendance du cabinet et de ses collaborateurs vis-à-vis des clients.

Le respect de ces règles se fait dès le recrutement, avec la signature d'une déclaration d'indépendance à laquelle est annexée la liste du cabinet, ainsi que d'une charte déontologique.

Lors de l'acceptation d'un nouveau mandat, des procédures sont menées visant à s'assurer de l'absence d'incompatibilité qui frapperait le cabinet ou l'un de ses membres pour l'exercice de la mission. Elles sont renouvelées au début de chaque exercice.

Conformément au code de déontologie, une procédure a été mise en place afin d'assurer la rotation des signataires sur les mandats EIP.

Enfin, le cabinet veille à ce qu'aucun client, directement ou indirectement, sur une base consolidée, ne représente plus de 10 % de son activité.

2.2. Contrôle Qualité

2.2.1. Description du système interne de contrôle qualité

La culture interne du cabinet est fondée sur la reconnaissance de la qualité en tant qu'élément primordial de la réalisation d'une mission.

Le premier contrôle de la qualité en interne est réalisé au quotidien par les collaborateurs en s'assurant du respect de la méthodologie et des outils :

- Planification à l'aide d'un outil informatique,
- Organisation standardisée des dossiers,
- Structure de plan de mission et note de synthèse types,
- Questionnaires,
- Supervision des travaux.

A travers les revues de dossier, le cabinet s'assure de l'homogénéité de l'application des méthodes d'audit, vérifie que les procédures mises en place sont adaptées et fonctionnent efficacement.

2.2.2. Contrôle Qualité CNCC : Date du dernier contrôle (article R. 821-26² du Code de Commerce)

Contrôle du H3C réalisé en mars 2016.

3. CLIENTS

3.1. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires du groupe ODICEO s'élève à environ 11,4 M€ pour l'exercice clos le 30 septembre 2018. Il est réalisé principalement en France.

Les honoraires relatifs au contrôle légal des comptes s'élèvent à environ 2,3 M€ au 30 septembre 2018.

Les honoraires relatifs à des prestations non liées à des missions de contrôle légal des comptes s'élèvent à environ 0,1 M€ au 30 septembre 2018.

3.2. Liste des clients APE

ODICEO est le co-commissaire aux comptes :

- De SAMSE, coté sur Euronext,
- D'ADOCIA, coté sur Euronext,
- De MEDICREA INTERNATIONAL, coté sur Alternext.

ODICEO ne détient aucun mandant avec des établissements de crédit.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1. Collaborateurs

Le cabinet ne compte aucun collaborateur à l'international. Il compte environ 120 collaborateurs en France répartis sur les cinq sites géographiques. Les effectifs « audit et commissariat aux comptes » en France représentent douze collaborateurs à plein temps. Six autres collaborateurs interviennent ponctuellement sur ces missions, à hauteur de 10 à 20 % de leur temps.

4.2. Associés

Le cabinet ne comporte aucun associé à l'international.

Il comporte huit associés en France, dont six d'entre eux sont inscrits en tant que commissaires aux comptes.

La rémunération des associés du cabinet ODICEO se base sur les modalités suivantes :

² Cf. Annexe

- Une rémunération annuelle fixe définie dans le cadre d'un contrat de travail, qui intègre notamment l'expérience et les responsabilités de chaque associé,
- Des primes de performance liées aux résultats du cabinet.

4.3. Formation continue

Le plan de formation a pour vocation de s'inscrire dans une démarche de stratégie globale du cabinet et d'en être le reflet. Le plan de formation s'appuie sur les objectifs ou prestations affichés vis-à-vis des clients, prospects ou prescripteurs d'ODICEO d'une part et d'un constat des besoins immédiats du cabinet par rapport à :

- Une obligation légale de formation (Convention collective, CNCC, OEC, législation sociale),
- Des demandes exprimées ou ressenties,
- Des outils de travail et des lacunes observées.

Basé sur une description des métiers d'ODICEO, il doit conduire à un maintien (continuer d'assurer des prestations de qualité – gestion du risque) ou un développement des connaissances et compétences mais également à une évolution ou adaptation des comportements (savoir être).

Le plan de formation a notamment pour objectifs :

- D'améliorer la performance collective d'ODICEO,
- De maintenir ou développer des compétences dans un souci de cohérence entre les objectifs stratégiques et les ressources disponibles au sein des différentes entités du groupe,
- De motiver et fidéliser les collaborateurs clés du cabinet.

5. DECLARATION DE L'ORGANE DE DIRECTION

En ma qualité de Président du Directoire de la société ODICEO et conformément à l'application de l'article R. 823-21 du Code de Commerce, j'atteste que les informations décrites dans le présent rapport de transparence sont conformes à la réalité et qu'elles font l'objet d'un suivi et d'évaluations régulières destinés à s'assurer de leur qualité, notamment en ce qui concerne les éléments sur :

- La description du système interne de contrôle qualité et l'efficacité de son fonctionnement,
- La vérification de l'existence de procédures relatives aux pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet,
- Le respect des dispositions en matière de formation continue.



Jean-Pascal REY
Président du Directoire

ANNEXE

Article R. 823-21

Les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence incluant notamment :

- a) Une description de la forme juridique et, le cas échéant, du capital de leur structure d'exercice professionnel ;
- b) Le cas échéant, une description du réseau auquel ils appartiennent indiquant notamment sa forme juridique et son organisation ;
- c) Une description du système interne de contrôle de qualité accompagné, le cas échéant, d'une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement ;
- d) La date du dernier contrôle mentionné à l'article R. 821-26 ;
- e) La liste des personnes ou entités mentionnées au premier alinéa pour lesquelles le cabinet a effectué une mission de contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;
- f) Une déclaration concernant les pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet confirmant qu'une vérification interne de cette indépendance a été effectuée ;
- g) Une déclaration relative à la politique suivie par le cabinet en matière de formation continue, attestant notamment le respect des dispositions de l'article L. 822-4 et de l'article R. 822-61 ;
- h) L'ensemble des informations financières pertinentes permettant d'apprécier l'activité du cabinet, notamment le chiffre d'affaires total, le montant global des honoraires perçus au titre des prestations de services non directement liés à des missions de contrôle légal des comptes.

Le rapport de transparence des sociétés de commissaire aux comptes désignés auprès des personnes mentionnées au premier alinéa comprend en outre :

- i) Une description des organes de direction, d'administration et de surveillance de leur structure d'exercice professionnel, avec l'indication de leurs modalités d'organisation et de fonctionnement ;
- j) Des informations sur les bases de rémunération des associés.

Le rapport de transparence est signé par le commissaire aux comptes ou le représentant légal de la société de commissaires aux comptes.

NOTA : Décret 2007-431 du 25 mars 2007 art. 5 IV : Les dispositions de l'article R. 823-21 entreront en vigueur pour les exercices clos après le 1^{er} juin 2008.

Article R. 821-26

Les contrôles périodiques mentionnés au b) de l'article L. 821-7 sont réalisés au moins tous les six ans, selon les orientations, le cadre et les modalités définis par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

Ce délai est ramené à trois ans pour les commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou appel à la générosité publique, d'organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, d'établissements de crédits, d'entreprises régies par le code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, de mutuelles ou d'unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité.

Les contrôles occasionnels mentionnés au c) du même article, décidés par la Compagnie Nationale ou les Compagnies Régionales, sont réalisés selon les règles décidées par la Compagnie Nationale.

Article R. 822-61

Tout commissaire aux comptes a l'obligation de suivre une formation professionnelle et d'en rendre compte à la compagnie régionale dont il est membre.

La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de cette obligation de formation, ainsi que les modalités du contrôle de son suivi sont déterminées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie Nationale. Le conseil régional rend compte à cette dernière de la mise en œuvre de cette formation.

Article L. 822-4

Toute personne inscrite sur la liste de l'article L. 822-1 qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans est tenue de suivre une formation continue particulière avant d'accepter une mission de certification.